

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-006

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME

58-2023-01-13-00004 - ARRÊTÉ complémentaire à l'arrêté n°58-2022-02-11-00002, portant dérogation à l'interdiction d'abattre, de porter atteinte, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres dans le cadre du projet d'aménagement de la RN7 entre Saint-Pierre-Le-Moutier et la limite du département de l'Allier. (6 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-01-13-00004

ARRÊTÉ complémentaire à l'arrêté
n°58-2022-02-11-00002, portant dérogation à
l'interdiction d'abattre, de porter atteinte, de
compromettre la conservation ou de modifier
radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres
d'une allée ou d'un alignement d'arbres dans le
cadre du projet d'aménagement de la RN7
entre Saint-Pierre-Le-Moutier et la limite du
département de l'Allier.

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

complémentaire à l'arrêté n°58-2022-02-11-00002, portant dérogation à l'interdiction d'abattre, de porter atteinte, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres dans le cadre du projet d'aménagement de la RN7 entre Saint-Pierre-Le-Moutier et la limite du département de l'Allier.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Office National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.350-3 relatif à la protection des allées d'arbres et alignements d'arbres en bordure de voie de communication ;

Vu le décret du 20 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de sections de la RN7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hopital-sur-Rhins, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées et classant dans la catégorie des autoroutes certaines sections comprises entre Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers-Sud et dans la catégorie des routes express certaines sections comprises entre Nevers-Sud et Balbigny ;

Vu l'arrêté n°58-2022-02-11-00002 du 30 décembre 2019 relatif aux espèces protégées ;

Vu l'arrêté n°58-2019-12-30-012 du 11 février 2022 relatif aux coupes d'arbres alignés ;

Vu le projet de construction d'infrastructure routière dont les travaux nécessitent la coupe d'arbres alignés ;

Vu le rapport d'expertise concluant à la possibilité de conservation de 17 arbres assortie de mesures d'accompagnements et d'un plan de gestion ;

Considérant que les mesures compensatoires de replantations d'arbres d'alignements permettront de conserver l'esprit paysager de la RN7 historique ;

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est donnée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, maître d'ouvrage pour le compte de l'État de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN7 dans le sud de la Nièvre, entre Saint-Pierre-le-Moûtier et la limite de l'Allier, de déroger à l'interdiction de couper des arbres alignés prévue à l'article L350-3 du Code de l'environnement pour les 35 arbres côté ouest au nord du profil n°450 du plan de coupe en annexe 1.

ARTICLE 2 :

Chaque nouvel arbre abattu sera remplacé par la plantation d'un individu, en priorité à proximité du lieu de prélèvement, afin de conserver l'esprit paysager actuel.

De plus, un projet global de mesures compensatoires à mettre en œuvre sera précisé par le maître d'ouvrage au plus tard à la fin de l'année 2023, sur la base des sites de compensation identifiés sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Ces mesures compensatoires seront précisées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Nièvre, dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts de la Nièvre,

Fait à Nevers, le 13 JAN. 2023
Daniel BARNIER



